

Procès-verbal n°14 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 23 décembre 2025
À :	18h30 présentiel
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	M. Jean Christophe Morandini, Salim Galai, Karim El Bachiri, Bernard Peris, Sauveur Romagnole
Absent (e) excusé(e) :	Madame Claire Mantoux, Messieurs, Maxime Castillo, Damien Jurado, Miloud Zoubaï

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 13 de la réunion du 16/12/25

DOSSIERS DU JOUR

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Dossier : week-end du 20 et 21/12/2025

La Commission,
Après étude des dossiers,

Pris connaissance des différents courriels,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que des arrêtés municipaux étaient affichés à l'entrée du stade,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par les commissions compétentes toutes les rencontres prévues sur les communes suivantes lors du week-end du 20 et 21 décembre :

ST PRIVAT DES VIEUX (stade honneur et annexe)

DOMESSARGUES

VALLABREGUES

ROQUEMAURE

LANGLADE

ST LAURENT DES ARBRES

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup, d'envoi,

Dit matchs à jouer à une date à fixer par les commissions compétentes toutes les rencontres prévues sur les communes suivantes lors du week-end du 20 et 21 décembre :

SALINDRES

U13F / U12F D 1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR-143

Match n°54619971 du 13/12/2025

Vergèze Ep 1 (500377) / A C Pissevin Valdeg 1 (525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du club de Vergèze

Le club de Vergèze nous a informés que l'éducateur de l'AC Pissevin souhaitait inscrire sur la feuille de match et faire participer un gardien masculin lors de cette rencontre, qui était exclusivement féminine.

Nous lui avons précisé que cela était interdit par le règlement. Il nous a alors proposé d'inscrire ce joueur sous le nom d'une fille ne participant pas à la rencontre.

Face à notre refus, l'éducateur nous a indiqué qu'il quittait les lieux. Après leur départ, nous avons établi la feuille de match en bonne et due forme en mentionnant l'absence de l'équipe de l'AC Pissevin.

Cette réclamation a été transmise au club de A C Pissevin Valdeg 1 (525595) qui a formulé ses observations :

Le club de Pissevin indique s'être présenté au stade de Vergèze le jour et à l'heure prévus pour la rencontre avec seulement six joueuses, en raison de nombreuses absences pour raisons de santé.

Afin de permettre aux joueuses présentes de pratiquer, il a été proposé d'organiser un match non officiel. Cette proposition a été refusée par le dirigeant du club de Vergèze, qui s'y est opposé en indiquant que cela n'était pas autorisé.

Suite à ce refus, l'équipe de Pissevin a quitté le stade.

Le club de Pissevin conteste toute accusation de fausse identité, précisant qu'aucun match n'a été disputé et qu'aucune vérification de licences n'a eu lieu.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple RG District Gard Lozère

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **A.C. Pisevin Valdeg 1 (525595)**, lors de la rencontre prévue contre **Vergèze EP 1 (500377)** (match n° **565231**), a décidé de ne pas participer à la rencontre, la commission considère que l'équipe était donc **absente à l'heure prévue pour la rencontre**

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe A.C. Pisevin Valdeg 1 (525595) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Vergèze Ep 1 (500377) sur le score de 3/0**
- **Transmet le dossier à la commission du Foot Animation**

U10 Intermédiaire rotation 3 Poule 09

Dossier n°2025/2026-CSR-144

Match du 13/12/2025
Saint Martin Valgalgues

La commission,
Pris connaissance du courriel de Monsieur **FRIZOL Loïc** référent technique du district :

Monsieur **FRIZOL Loïc**, lors de sa visite du plateau **09 catégorie U10 intermédiaire du 13/12/2025 à Saint-Martin-de-Valgalgues**, a décelé une anomalie sur la feuille de match présentée. En effet, **sept joueurs** y étaient inscrits alors qu'ils n'étaient pas présents sur les lieux. La raison invoquée est que le club souhaitait faire jouer **six joueurs U9 et un joueur U8**. Le dirigeant a reconnu son erreur et a **refait la feuille de match avec les joueurs réellement présents**. **Les deux feuilles de présence sont jointes** à ce compte rendu.

Après étude du dossier,

Considérant que, sur la feuille de présence des joueurs réellement présents, il est mentionné 9 joueurs U9 et 1 joueur U8, alors que les règlements de la FFF n'autorisent que 3 joueurs U9 à évoluer en U10, il apparaît que le club de Saint-Martin-de-Val a enfreint la réglementation en vigueur et s'est rendu coupable d'une infraction.

De plus, en produisant une feuille de présence comportant des licenciés absents, le club aurait également pu se rendre coupable d'une fraude à l'identité, infraction susceptible d'entraîner des sanctions graves.

Art. 49 - Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité RG District

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168 des Règlements Généraux de la FFF, une amende est infligée pour tout joueur en état d'infraction, même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Considérant le non-respect des règlements en vigueur,

Considérant que le club a commis **7 infractions**, (6 U9 + 1U8)

En application du barème disciplinaire prévoyant une amende de **30 € par infraction**,

- **Amende totale de 210 € (deux cent dix euros)**, correspondant à 7 infractions × 30 €
- **Transmet le dossier à la commission du Foot Animation**

Seniors D 4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-145

Match n°53523184 du 14/12/2025

Manduel Sc 2 (521883) / Pujaut Us 2 (519114)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de PUJAUT US 2 (n°519114), lors de la rencontre prévue contre MANDUEL SC 2 (n°521883) le 14/12/2025, ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure officielle du coup d'envoi ;

Considérant par ailleurs que le club de PUJAUT US 2 (n°519114), a informé la permanence dans les délais et conformément aux procédures en vigueur en cas de forfait ;

Procédures

Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,
jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe Pujaut Us 2 (519114) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Manduel Sc 2 (521883 sur le score de 3/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

Seniors D 4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR-146

Match n°53533366 du 14/12/2025

Esp F. C. St Gillois 1(564011) / Nîmes Chemin Bas 3 (519483)

La commission,

À la suite de la réclamation formulée et transmise par courriel le 18 décembre 2025 par le club Nîmes Chemin Bas 3 (n° 519483) contestant :

- La désignation de l'arbitre central bénévole, alors que les règlements imposent un tirage au sort à pile ou face, ainsi que le **remplacement de ce même arbitre en seconde période**,

Agissant sur le fondement Article – 187-1 et 186-1 RG -FFF.

- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article - 186 Confirmation des réserves RG FFF.

Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Sur la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de **Nîmes Chemin Bas 3 (519483)** ne respecte pas les exigences de forme prévues à l'article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF, notamment en ce qui concerne les délais. En effet, la demande du club est parvenue le 18/12/2025 pour une rencontre ayant eu lieu le 14/12/2025, soit au-delà du délai de 48 heures prévu par l'article 186-1.

Par conséquent, la Commission **déclare la demande irrecevable**.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- RECLAMATION du club de **Nîmes Chemin Bas 3 (519483)** IRRECEVABLE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- DEBIT 55€ club de **Nîmes Chemin Bas 3 (519483)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance,
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance
Karim El Bachiri



